



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

08 NOV. 2010

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de construction d'un réservoir d'eau sur tour au lieu-dit « La Grignardais »
Commune de MEGRIT (22)
reçu le 23 septembre 2010

Objet de la demande

Le syndicat des eaux de QUELARON a pour objet la production et la distribution d'eau potable sur 15 communes de l'arrondissement de Dinan.

Son projet, faisant l'objet du présent avis prévoit la construction d'un château d'eau d'une capacité de 3000 m³, implanté sur la commune de MEGRIT, au lieu-dit « La Grignardais ».

L'article R. 122-5 (12°) du code de l'environnement soumet la construction des réservoirs de stockage d'eau de plus de 1000m³ à enquête publique. Elle est menée conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants.

Le contenu de l'étude d'impact, prévu à l'article L. 122-1 est défini par les dispositions de l'article R. 122-3.

Contexte réglementaire

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier sur l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Présentation du projet et de son contexte

Le réservoir culmine à 36,84 m du sol. C'est un ouvrage neuf.

Il est lié techniquement à l'élaboration d'un nouveau réseau que le pétitionnaire évoque dans le paragraphe intitulé « note de présentation ».

Il implique par ailleurs la destruction de la tour existante sur l'emprise de la carrière LESSARD (commune de MEGRIT).

Les travaux de canalisation sont chiffrés dans l'étude et font partie du même projet.

Aucune indication n'est donnée dans le dossier sur l'impact de ces deux volets du projet, si ce n'est que le choix du site est déterminé en grande partie par la proximité du réseau existant.

De même, les impacts liés aux aménagements des abords (noue, parking, chemin d'accès) ne sont pas développés.

L'étude est trop focalisée sur la construction de la tour. Son périmètre est trop restreint.

Justification du projet

Le réservoir actuel est d'une capacité insuffisante pour permettre de faire face à un accident technique à l'usine de production d'eau ou sur le réseau de refoulement.

La nouvelle tour a été envisagée sur le point altimétrique le plus haut possible et assez proche du réseau de refoulement du Syndicat Mixte de l'Arguenon Penthivière (SMAP) et du réseau de distribution du syndicat de Quéleron, afin d'en limiter les coûts.

La justification environnementale du choix du site est absente du dossier.

Etat initial et identification des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial se limite à une présentation sommaire du château d'eau et du réseau actuel ainsi qu'à des considérations générales et très brèves sur le relief, l'occupation des sols, les accès et la parcelle syndicale.

Aucune rubrique n'est y consacrée aux richesses naturelles. Les résultats de la campagne de sondage réalisée pour déterminer la nature des sols ne sont pas donnés.

Il semble que le rédacteur n'ait intégré ni la lettre ni l'esprit de l'article R. 122-3 1° du code de l'environnement imposant l'étude initiale.

Une analyse des impacts est cependant ébauchée.

Analyse des effets du projet sur l'environnement

▪ **Impact paysager**

La silhouette du réservoir est représentée sur un document graphique. Dans la demande de permis de construire, elle est présentée comme un ouvrage de forme hyperbolique dont

- le diamètre au sol est de 10, 14 m
- le diamètre le plus étroit est de 7 m

- le diamètre en tête de l'ouvrage est de 26, 46 m.

Le point le plus élevé culmine à 36, 84 m du sol.

L'étude permet de se rendre compte de l'aspect de l'ouvrage et de son impact visuel, envisagé de divers points de vue. Les photomontages fournis sont de bonne qualité.

Le choix de ne pas peindre l'ouvrage est justifié par « l'utilisation d'agrégats locaux donnant au béton brut des couleurs grises qui s'harmoniseront d'elles-mêmes avec l'environnement ». Cette affirmation n'est ni discutée ni démontrée.

▪ Impact bruit

Cet aspect n'est pas évoqué.

▪ Impact faune/flore

Le projet est situé sur une zone boisée. Il implique l'abattage d'une faible surface plantée d'épicéas, dont une photographie est fournie dans l'annexe paysagère. Ce document accrédite l'affirmation du maître d'ouvrage sur l'absence d'intérêt écologique des lieux.

Elle ne s'appuie cependant sur aucune étude de terrain, même sommaire.

▪ Impact eau / zones humides

La compatibilité avec le SDAGE est affirmée mais non démontrée. Aucune investigation, même sommaire démontrant l'absence de zones humides n'est présentée.

▪ Impacts temporaires liés aux travaux

Les dérangements causés au milieu sont présentés comme étant négligeables. Peu de données sur l'état initial sont disponibles pour permettre d'en juger. Aucun élément n'est fourni quant à l'impact potentiel de la démolition de la tour existante et de la réalisation des réseaux.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

L'abattage des épicéas est compensé par un reboisement de pins, de bouleaux et de chênes qui permettent une meilleure intégration paysagère.

Le manque de rigueur dans l'établissement de l'état initial, tant sur le volet faune / flore que sur le volet « zones humides », ne permet pas d'établir si toutes les dispositions ont été prises pour supprimer et surtout réduire les impacts notamment en phase travaux ou encore si d'autres mesures compensatoires s'imposent.

Résumé non technique

Le résumé non technique est à l'image du dossier, trop sommaire. Il ne reprend pas les rubriques de l'étude d'impact, qui elle-même étudie certaines rubriques obligatoires.

Méthodes utilisées et difficultés rencontrées.

Aucune difficulté méthodologique n'est signalée.
Pourtant, il semble que le pétitionnaire ait simplement complété le dossier de permis de construire de la tour pour lui donner la forme d'une étude d'impact et que la démarche comporte quelques insuffisances.

Prise en compte de l'environnement / résumé de l'avis

Il est probable que la construction de la tour ait, comme l'affirme le pétitionnaire, peu d'impact sur l'environnement. Les options prises peuvent sembler empreintes de bon sens.

Mais en l'absence d'une étude d'impact conduite selon les formes exigées, destinées à étayer la faiblesse effective de ces impacts, leur limitation ou leur compensation, elles ne sont pas justifiées par les démonstrations rigoureuses nécessaires.

Les impacts temporaires liés aux travaux quant à eux ne sont pas bien identifiés.

Enfin, les documents fournis ne donnent d'indications ni sur l'impact des travaux de canalisation et des travaux annexes, ni sur la gestion de l'existant (destruction de la tour et dépose des canalisations inutiles).

L'étude, trop limitative, ne répond pas aux exigences d'une étude d'impact dont la finalité est d'évaluer l'impact environnemental et d'attester du choix de la solution la mieux adaptée.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT